

Programme d'avocat de service

Feuille de renseignements à l'intention des parties non représentées par avocat

Qu'est-ce que le Programme d'avocat de service?

Le Programme d'avocat de service (« **PAS** ») offre, le jour de l'audience, des services juridiques aux parties non représentées par avocat dans le cadre de certaines instances devant le Tribunal des marchés financiers (le « **Tribunal** »). Des avocats bénévoles ont été sélectionnés et formés par la Société des plaideurs dans le cadre du Programme d'aide en matière de procédure (« **PAMP** ») et leurs services sont offerts gratuitement aux parties. Des avocats bénévoles (des « **avocats de service** ») pourraient être mis à votre disposition pour vous aider dans le cadre du programme et dans l'un des deux cas suivants : i) une procédure de mise à exécution et ii) une demande d'examen d'une décision prise par un organisme d'autoréglementation ou par un membre du conseil d'administration de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« **CVMO** »).

Quelle est la différence entre le PAMP et le PAS?

En vertu du PAMP, la partie non représentée par avocat doit présenter une demande pour obtenir l'aide d'un avocat bénévole (« **avocat du PAMP** »). Les avocats du PAMP sont autorisés à aider les parties à n'importe laquelle des étapes suivantes d'une procédure de mise à exécution ou d'une demande d'examen d'une décision prise par un organisme d'autoréglementation ou par un membre du conseil d'administration de la CVMO :

- la comparution préliminaire;
- la conférence à huis clos;
- la conférence de règlement à huis clos ou l'audience publique de règlement;
- l'audience relative aux sanctions et aux dépens;
- la motion (dans des cas exceptionnels).

En vertu du PAS, la partie n'est pas tenue de présenter une demande à l'avance. En outre, l'avocat de service ne la rencontre pas avant la date de l'audience. L'avocat est plutôt présent à la date de comparution de la partie devant le Tribunal et lui fournit immédiatement de l'aide et des conseils juridiques, y compris des services de représentation à l'audience sur demande. La portée de l'aide que l'avocat de service peut fournir à la date de l'audience est plus limitée en raison de son incapacité de consulter la partie et de se préparer à l'avance. Les avocats de service sont autorisés à aider les parties aux étapes suivantes d'une instance seulement :

- la comparution préliminaire;
- la conférence à huis clos;
- l'audience relative aux sanctions et aux dépens.

Qui est admissible?

Un avocat de service peut être mis à la disposition des parties non représentées par avocat qui comparaissent devant le Tribunal dans le cadre d'une procédure de mise à exécution

ou d'une demande d'examen d'une décision prise par un organisme d'autoréglementation ou par un membre du conseil d'administration de la CVMO. Le PAS n'offre pas d'aide dans le cas d'instances civiles ou quasi criminelles engagées par la CVMO devant la Cour de justice de l'Ontario ou de recours en appel devant la Cour divisionnaire.

De quelle manière l'avocat de service peut-il vous aider?

À l'heure actuelle, l'avocat de service ne peut vous offrir qu'une aide limitée. Plus précisément, il ne peut vous offrir de l'aide qu'en ce qui a trait à l'une ou l'autre des étapes suivantes de votre instance à la date de comparution prévue :

- a) une comparution préliminaire;
- b) une conférence à huis clos;
- c) une audience relative aux sanctions et aux dépens.

L'avocat de service ne pourra pas vous fournir d'aide et de conseils juridiques ni vous représenter à l'égard de toute autre étape de votre instance, y compris l'audience sur le fond. Il ne pourra pas non plus vous fournir de l'aide et des conseils juridiques ni vous représenter à l'égard de toute autre affaire juridique.

L'avocat de service peut offrir les services suivants :

- a) de l'information juridique générale concernant les *Règles de procédure et formules* et la *Directive de pratique* du Tribunal;
- b) des conseils juridiques sommaires;
- c) des services de représentation juridique au moment de la comparution.

Toutefois, l'avocat de service ne sera pas en mesure de procéder à une évaluation complète de votre cas sur le fond, de faire des recherches juridiques ou de lire tous les documents pertinents.

Qu'arrive-t-il si aucun avocat de service n'est disponible pour vous aider?

Un nombre limité d'avocats bénévoles figure sur la liste d'avocats de service. Ni le PAS ni le Tribunal ne sont tenus de vous fournir un avocat.

Il est possible qu'un avocat qui figure sur la liste d'avocats de service ne soit pas disponible pour vous aider en raison d'un problème d'horaire ou qu'il fasse l'objet d'un conflit d'intérêts qui l'empêche d'intervenir en votre faveur. Si aucun avocat de la liste n'est disponible et en mesure de vous aider, vous devrez vous représenter vous-même ou retenir vous-même les services d'un représentant.

Qui paie l'avocat de service?

Les avocats bénévoles dont le nom figure sur la liste d'avocats de service offrent de l'aide

gratuitement en vertu du PAS.

L’avocat de service est-il indépendant du Tribunal et de la CVMO, y compris de la direction d’application de la loi de la CVMO?

Oui. Les avocats bénévoles sont choisis et formés par la Société des plaideurs, une association nationale d’avocats plaidants. Le Secrétariat de la gouvernance et du Tribunal de la CVMO, qui gère le Tribunal, avise à l’avance l’avocat de service de toute audience au cours de laquelle une partie ne sera pas représentée par avocat. Le Secrétariat avise le prochain avocat bénévole disponible dont le nom figure sur la liste d’avocats de service de la tenue de cette audience. Cependant, ce n’est pas lui qui choisit l’avocat.

Qui donne des directives à l’avocat de service?

Si un avocat de service est présent à la date de votre audience, il n’acceptera que vos directives, à moins que vous lui remettiez l’autorisation écrite d’accepter les directives d’une autre personne que vous.

L’avocat de service qui me vient en aide peut-il parler à quelqu’un d’autre de nos discussions?

Un avocat de service ne peut révéler à quiconque, à l’exception des membres de son cabinet ou d’un mentor qui lui est affecté pour l’aider à vous assister, quoi que ce soit que vous lui avez divulgué au sujet de votre cause, à moins que vous l’ayez autorisé à le faire. Le cabinet et le mentor de l’avocat de service sont en outre liés de la même façon.

Comment une partie non représentée par avocat peut-elle demander de l’aide?

Le jour de la comparution, l’avocat de service vous demandera de remplir un formulaire de réservation de services juridiques du PAS et d’accepter les conditions qui y sont énoncées. Vous devrez lui remettre un exemplaire rempli et signé du formulaire.

Si vous avez d’autres questions, veuillez envoyer un courriel à l’adresse LAP@osc.gov.on.ca.